

Communication précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Templeton Emerging Markets Sustainability Fund (le « Fonds »)

Identifiant de l'entité juridique : 549300OLKEOOKH5MEX70

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 25 %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 25 %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Fonds est de réaliser des gains en capital et de réorienter les flux de capitaux vers des activités et initiatives durables en investissant dans des entreprises faisant la preuve d'une contribution positive durable aux domaines de résultats positifs mentionnés ci-dessous.

Pour atteindre cet objectif, le Fonds cherche à investir dans des entreprises situées ou ayant leurs principales activités commerciales dans des pays en développement ou émergents et qui contribuent à un résultat social et/ou environnemental positif. Plus précisément, seules les entreprises dont les produits et services sont alignés sur un ou plusieurs des six domaines de résultats positifs liés aux Objectifs de développement durable des Nations unies (les « ODD de l'ONU ») sont éligibles.

Les six domaines de résultats positifs, dont 3 relèvent du social et 3 de l'environnemental, sont :

- Besoins fondamentaux (les biens et services qui contribuent de manière significative au développement) ;
- Bien-être (amélioration de la santé, de l'éducation, de la justice et de l'égalité des chances pour tous) ;
- Travail décent (création de conditions de travail et d'emplois stables et socialement inclusifs pour tous) ;
- Écosystèmes sains (maintien de paysages et d'océans sains sur le plan écologique pour les personnes et la nature) ;
- Stabilité climatique (des solutions pour freiner l'augmentation de la température sur la Terre) ; et
- Sécurité des ressources (préservation des ressources naturelles par le biais d'une utilisation efficace et circulaire).

Le Fonds applique également des filtres négatifs dans le cadre de son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessous.

Le Fonds n'utilise pas d'indice de référence pour mesurer la réalisation de son objectif d'investissement durable.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable sont :

1. l'exposition aux entreprises contribuant à des résultats sociaux et/ou environnementaux positifs dans les domaines suivants : besoins fondamentaux, bien-être, travail décent, écosystèmes sains, stabilité climatique et sécurité des ressources ; et
2. l'exposition aux entreprises alignées sur les ODD de l'ONU.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

L'évaluation « ne pas causer de préjudice important » est intégrée à la stratégie par le biais de normes minimales environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »).

Les gestionnaires de portefeuille examinent les externalités négatives en identifiant les controverses environnementales et sociales graves par le biais de données environnementales, sociales et de gouvernance fournies par le MSCI. Toutes les actions doivent respecter les normes minimales ESG pour l'évaluation « ne pas causer de préjudice important », c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas présenter de graves controverses environnementales ou sociales non résolues ou ne pas faire preuve d'une vision prospective positive. En outre, les externalités négatives sont saisies et font partie de l'évaluation du pilier Intentionnalité du Fonds, tel que défini ci-dessous, afin de garantir l'absence d'externalités négatives environnementales ou sociales graves.

Enfin, dans le cadre de leur test « ne pas causer de préjudice important » pour le Fonds, les gestionnaires de portefeuille appliquent (i) des exclusions telles que décrites plus en détail dans la section « Stratégie d'investissement » de la présente annexe et (ii) intègrent les principales incidences négatives dans le processus de recherche.

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements du Fonds avec les principes « ne pas causer de préjudice important », le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le Fonds, ainsi que d'autres points de données considérés par le gestionnaire de portefeuille comme des indicateurs d'incidence négative. Le gestionnaire de portefeuille effectue cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la

| pertinence et la matérialité des indicateurs PAI peuvent varier d'un investissement à l'autre.
| Les émetteurs considérés comme étant non-respectueux de ces indicateurs ne seront pas
| considérés comme des investissements durables.

| – – *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes
| directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes
| directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

| Le Fonds n'investit pas dans des entreprises qui, selon le MSCI, ne respectent pas les
| principales conventions internationales : principes du Pacte mondial des Nations Unies,
| principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques
| (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations
| unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

| Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées
| et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle
| l'entreprise est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que
| l'entreprise a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour
| remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la
| réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la
| société respecte les conventions internationales.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Le Fonds considère spécifiquement les principales incidences négatives (les « PAI ») suivantes :

- **émissions de gaz à effet de serre et intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires ;**
- **violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE ; et**
- **armes controversées.**

Dans le cadre du processus de recherche, les gestionnaires de portefeuille adoptent une approche basée sur l'importance relative pour évaluer les principales incidences négatives par le biais de leur évaluation des questions ESG. Cette évaluation prend en compte les données fournies par des fournisseurs tiers, les rapports des entreprises et l'engagement personnel des équipes de direction. Les gestionnaires de portefeuille adoptent une approche sectorielle de la pertinence des indicateurs des principales incidences négatives, qui peuvent varier selon les entreprises et les secteurs. En outre, les principales incidences négatives sont explicitement prises en compte au niveau du portefeuille, comme suit :

- **Émissions de gaz à effet de serre et intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires**

Pour les entreprises dont l'intensité de gaz à effet de serre dépasse un seuil jugé comme acceptable par les gestionnaires de portefeuille et défini ci-dessous, les gestionnaires de portefeuille dialoguent avec l'entreprise et la surveillent afin de l'encourager à fixer des objectifs de réduction des émissions de manière adéquate et à gérer ses émissions et/ou son intensité de gaz à effet de serre en conséquence.

Ce seuil correspond à l'intensité moyenne des gaz à effet de serre de l'indice de référence du Fonds. Les données sont révisées chaque trimestre et incluent les émissions de gaz à effet de serre scope 1+2 de chaque entreprise.

- **Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales**

Le Fonds n'investit pas dans les entreprises qui ne respectent pas les principales conventions internationales. À l'exception des cas décrits dans la section ci-dessus, si le MSCI considère qu'une entreprise viole les principes du Pacte mondial des Nations Unies, le Fonds n'investit pas dans cette entreprise.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Exposition à des **armes controversées** (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)

Conformément à la politique relative aux armes controversées des gestionnaires de portefeuille, le Fonds n'investit pas dans des entreprises qui produisent ou commercialisent ce type d'armes.

De plus amples informations sur la façon dont le Fonds prend en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

■ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds cherche à atteindre son objectif par une politique consistant à investir principalement dans un portefeuille diversifié de titres de capital d'entreprises domiciliées ou exerçant leurs activités principales dans des pays en développement et émergents et qui font preuve de critères de durabilité bons ou en amélioration, tels que définis par la méthodologie de notation ESG décrite ci-dessous, qui est contraignante pour les gestionnaires de portefeuille.

- Méthodologie

Le Fonds effectue une évaluation ESG rigoureuse et holistique à trois piliers sur chaque société bénéficiaire qui mesure :

- (i) « Pilier Alignement » : l'alignement des produits et/ou services avec les domaines de résultats environnementaux et/ou sociaux positifs. Il s'agit des entreprises qui contribuent à l'un ou plusieurs des six domaines de résultats sociaux ou environnementaux positifs en lien avec les ODD de l'ONU :
 - a. Besoins fondamentaux ;
 - b. Bien-être ;
 - c. Travail décent ;
 - d. Écosystèmes sains ;
 - e. Stabilité climatique ; et
 - f. Sécurité des ressources

La contribution est mesurée par l'exposition aux revenus ou un autre indicateur pertinent.

- (ii) « Pilier Intentionnalité » : l'intentionnalité de maintenir ou d'améliorer l'empreinte ESG du modèle d'exploitation de l'entreprise. Les gestionnaires de portefeuille évaluent comment les pratiques d'une entreprise visent à améliorer ou à maintenir l'empreinte ESG de son modèle d'exploitation. Pour attribuer une note, les gestionnaires de portefeuille procèdent à une évaluation ESG basée sur l'importance relative. Voici des exemples d'éléments ESG pris en considération lors de l'évaluation d'une entreprise :
 - a. Les considérations environnementales incluent des questions telles que l'efficacité des ressources, la gestion des émissions de carbone, la prévention du gaspillage et le recyclage des déchets, ainsi que la prévention et le contrôle de la pollution.
 - b. Les considérations sociales peuvent inclure des questions telles que les normes de travail, l'équité des salaires, la diversité et l'équilibre entre les sexes, les pratiques en matière de santé et de sécurité, et la sécurité des produits.
 - c. Les considérations de gouvernance peuvent inclure des questions telles que les pratiques comptables appropriées, l'alignement des intérêts, l'efficacité du conseil d'administration, l'allocation du capital, les droits des actionnaires et la qualité des publications.

- (iii) « Pilier Transition » : le potentiel d'amélioration de la transition grâce à l'engagement des gestionnaires de portefeuille en tant que propriétaires actifs. Il s'agit d'engagements ciblés avec des buts et objectifs spécifiques basés sur les améliorations possibles.

Toutes les entreprises dans lesquelles le Fonds investit sont soumises à cette évaluation ESG à 3 piliers et les gestionnaires de portefeuille attribuent une note globale exclusive à chaque entreprise avant l'investissement.

Une entreprise ne peut être sélectionnée pour le Fonds que si elle obtient un pourcentage minimum de contribution nette pour le « pilier Alignement », ainsi qu'un A minimum pour l'évaluation ESG à 3 piliers (échelle allant de CCC à AAA, AAA étant la note la plus élevée).

Le Fonds applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investit pas dans les entreprises qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- enfreignent à plusieurs reprises et/ou gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies, sans perspective positive ;
- fabriquent ou commercialisent des armes nucléaires ou des armes controversées définies comme des mines antipersonnel, des armes biologiques et chimiques, de l'uranium appauvri et des armes à sous-munitions ou celles qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes ; les entreprises qui tirent plus de 5 % des revenus de toutes autres armes seront également exclues ;
- produisent du tabac ou des produits du tabac, ou celles qui tirent plus de 5 % de leurs revenus de ces produits ;
- tirent plus de 5 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ou de l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels ;
- tirent plus de 5 % de leurs revenus des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes ;
- figurent sur la liste d'exclusion de la Norges Bank Investment Management (NBIM).

Les 3 piliers de cette évaluation ESG sont décrits en détail ci-dessous, de même que les exclusions ESG supplémentaires que le Fonds applique, ce qui réduit l'univers d'investissement d'au moins 20 %. L'univers d'investissement du Fonds est constitué de sociétés des marchés émergents couvertes par la recherche de l'équipe d'investissement.

Si un investissement ne répond plus aux critères d'inclusion ESG après analyse et discussion des gestionnaires de portefeuille avec la société, le Fonds se désengagera dans un délai de six mois (si les conditions du marché le permettent), en tenant compte du meilleur intérêt des Actionnaires.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement peuvent être résumés comme suit :

1. le Fonds investit dans des entreprises qui (i) obtiennent un pourcentage minimum de contribution nette pour le « pilier Alignement » et (ii) obtiennent un A ou une note supérieure à l'évaluation ESG à 3 piliers ; et
2. le Fonds n'investit pas dans les entreprises figurant sur la liste d'exclusion mentionnée ci-dessus.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les attributs de gouvernance sont évalués régulièrement dans le cadre de l'analyse fondamentale. Les données, lorsqu'elles sont disponibles, sont prises en compte par les analystes dans le cadre de leur processus d'examen global. Les analystes effectuent une évaluation de la gouvernance universelle pour toutes les entreprises, qui peut inclure des évaluations de la composition du conseil d'administration, le leadership, la rémunération des dirigeants, la propriété et le contrôle, la comptabilité et les controverses.

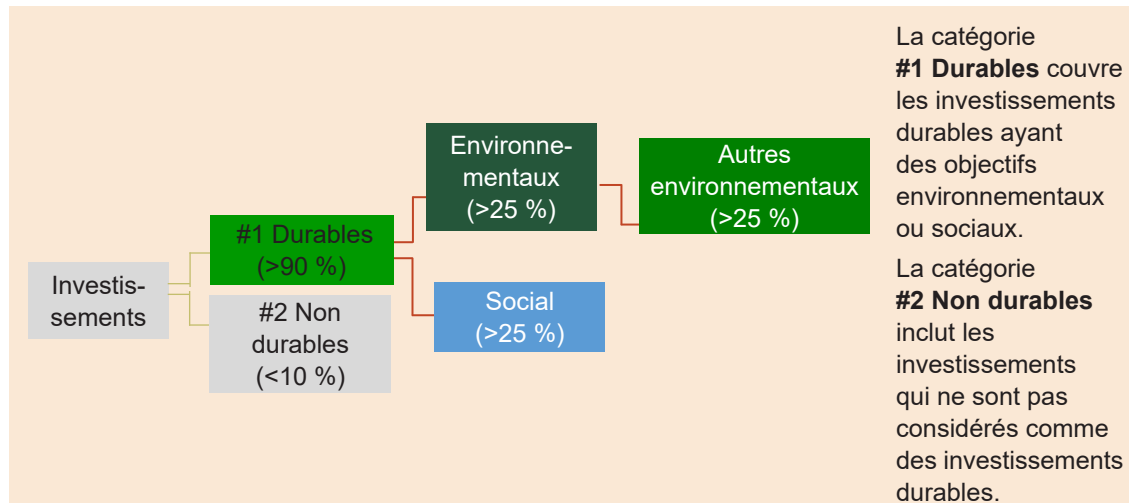
Les gestionnaires de portefeuille cherchent à investir dans des entreprises qui sont de bons intendants ou qui s'améliorent dans le sens des intérêts des actionnaires. L'évaluation de la gouvernance des gestionnaires de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les entreprises, le suivi des questions ESG importantes et le vote par procuration. Les analystes des gestionnaires de portefeuille effectuent une évaluation de la gouvernance afin de garantir que les sociétés bénéficiaires possèdent des structures qui prennent en compte les intérêts des minorités. À cela s'ajoute le critère contraignant selon lequel une entreprise ne peut pas obtenir la note « faible » à l'évaluation de la gouvernance par les gestionnaires de portefeuille. Afin de garantir une « bonne » gouvernance, les gestionnaires de portefeuille cherchent également à identifier les controverses graves en matière de gouvernance par le biais du MSCI.



Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les gestionnaires de portefeuille utilisent une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance pertinentes, qui constitue la part d'investissement durable dans le portefeuille du Fonds, comme le montre le graphique ci-dessous. Cette portion du portefeuille est éligible en tant qu'investissement durable. 10 % maximum de la valeur liquidative du portefeuille peuvent être mis de côté, comme l'indique le graphique suivant avec « #2 Non durable ». Cela inclut les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenues à des fins de liquidité qui, par leur nature, ne peuvent pas être alignées sur l'objectif durable du Fonds, ainsi que les produits dérivés détenus à des fins de couverture (par ex. destinés à couvrir le risque de mouvements de prix négatifs sur le marché pendant le processus de liquidation des positions longues en actions), qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet.



● Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE³⁷ ?

- Oui :
- Dans les gaz fossiles
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

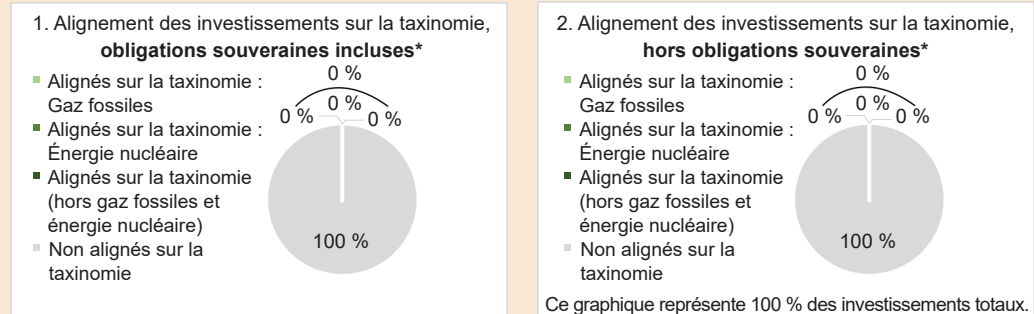
³⁷ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 25 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur le règlement SFDR. Les gestionnaires de portefeuille ne sont actuellement pas en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables. Toutefois, la position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont mises au point et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps.

Pour éviter toute ambiguïté, toutes les entreprises du portefeuille doivent répondre à un objectif social ou environnemental durable selon la définition de l'investissement durable du SFDR.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 25 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Non durables » comprennent les investissements dans des liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) détenues à des fins de liquidité du Fonds, de même que des produits dérivés détenus à des fins de couverture.

Le gestionnaire de portefeuille applique des garanties environnementales et sociales minimales en vérifiant que les contreparties utilisées pour les transactions sur instruments dérivés et le placement des dépôts respectent les garanties de la taxinomie de l'UE, telles qu'évaluées par MSCI. Les contreparties ne répondant pas à ces critères ne seront pas utilisées par le Fonds.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le gestionnaire de portefeuille s'assurera que l'actif sous-jacent de tout instrument dérivé utilisé pour une gestion efficace du portefeuille sera qualifié d'investissement durable.

La proportion limitée d'investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables » et les garanties minimales applicables n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Fonds sur une base continue.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/29991/Z/templeton-emerging-markets-sustainability-fund/LU2213486215>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le Fonds sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/29991